

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL E&P France

Rte de Bayonne
RD 817
64170 Lacq

Références : DREAL/2024D/9017
Code AIOT : 0005202609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement TOTAL E&P France implanté Usine de Lacq, Rte de Bayonne, RD 817 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL E&P France
- Usine de Lacq, Rte de Bayonne, RD 817 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202609
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de la réhabilitation et de la ré-industrialisation des anciennes zones de la plateforme industrielle de Lacq occupées précédemment par la société TEPF (devenue depuis TotalEnergies EP France), la société RETIA a adressé à la DREAL le 25/07/2022, pour le compte de TotalEnergies EP France, le diagnostic environnemental réalisé sur les terrains constituant aujourd'hui le lot AF de la plateforme Induslacq ainsi que le programme de traitement des pollutions constatées. Les travaux de réhabilitation du lot AF de la plate-forme Induslacq ont été encadrés par arrêté préfectoral en date du 12/12/2022.

Le présent rapport est établi au regard du mémoire de fin de travaux remis par l'exploitant en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral et de la visite réalisée après travaux.

Thème de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Rapport de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation du lot AF	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 3	Sans objet
2	Investigations complémentaires	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4.1	Sans objet
3	Traitement des matériaux impactés par des hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4.2	Sans objet
4	Gestion des matériaux excavés	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4.3	Sans objet
5	Gestion des phases libres d'hydrocarbures observées dans les fouilles	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4.4	Sans objet
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4.5	Sans objet
7	Comblement des fouilles	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4.6	Sans objet
8	Analyse des risques résiduels	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 6	Sans objet
9	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 7	Sans objet
11	Information des nouveaux propriétaires du lot	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation du lot AF ont été réalisés conformément au plan de gestion transmis par la société RETIA et à l'arrêté préfectoral qui cadre les travaux. Le lot AF peut être réutilisé pour un usage industriel.

La société TotalEnergies devra cependant justifier que les enrobés inertes ont bien été redirigés sur un site autorisé à les valoriser au titre de la réglementation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation du lot AF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, réhabilitation du lot AF
Prescription contrôlée : Le lot AF de la plate-forme Induslacq est réhabilité pour retrouver un usage industriel. [...]
Constats : Les travaux de réhabilitation du lot AF ont été réalisés entre novembre 2022 et mars 2023. Les travaux ont notamment consisté : – à démolir les ouvrages et les infrastructures en béton restants, – à déposer les enrobés, – à retirer les réseaux de surface et enterrés (câbles électriques, tuyauteries, buses béton...), – à retirer les anciens rails de chemin de fer, – à excaver et évacuer les matériaux des zones à traiter, – à remblayer les fouilles, – à reprofiler le terrain. Le plan de réaménagement du lot AF n'étant pas défini au moment des travaux de réhabilitation, les

usages suivants ont été pris en compte : – usage industriel ou tertiaire avec petits locaux de type bureaux, – usage industriel avec unités en plein air, – usage de voiries et espaces verts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Investigations complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, analyses de sols complémentaires
Prescription contrôlée : Des sondages et analyses complémentaires de sols sont réalisés sur la zone Est du lot AF non investiguée lors du diagnostic des sols réalisé en 2021-2022. Les investigations complémentaires sont notamment réalisées à proximité du sondage PRO08 réalisé en 2010 par ANTEA afin de délimiter les anomalies constatées en hydrocarbures. Les analyses de sols portent sur les paramètres suivants : HCT, HAP, BTEX, PCB, Hg, Cr, Cu, Ni, Cd, As, Pb et Zn.
Constats : Les investigations complémentaires ont été réalisées en octobre 2022. Au total, 6 sondages (S56 à S61) ont été réalisés et 22 échantillons de sols ont été prélevés et analysés. Les sondages ont été réalisés au droit de 6 anciens sondages réalisés par ANTEA en 2010. Le programme analytique visé à l'article 4.1 a été respecté. Ces investigations complémentaires ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures au droit du sondage S58 réalisé au droit de l'ancien sondage PRO08, la teneur en HCT mesurée dans l'échantillon prélevé dans l'horizon 0,5-0,7 m étant de 13 800 mg/kg. La présence d'hydrocarbures a également été relevée au droit du sondage S59, entre 0,3 et 2,7 m, mais à des concentrations inférieures au seuil de réhabilitation (concentration maximale en HCT = 1 540 mg/kg sur l'échantillon prélevé entre 0,3 et 1,3 m). Le diagnostic complémentaire des sols a été complété par des diagnostics amiante, réalisés au niveau des revêtements routiers de la zone du lot AF et au niveau des canalisations enterrées. La présence d'amiante a été détectée dans les brais des canalisations. Des analyses HAP ont également été faites sur les enrobés. Ces analyses ont montré qu'une partie des enrobés présentaient des teneurs supérieures au seuil des déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des matériaux impactés par des hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des matériaux impactés par des hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieure ou égale à 2 000 mg/kg sont excavés et traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration en HCT inférieure à 2 000 mg/kg. Les matériaux concernés sont les matériaux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous et répertorié sur le plan joint en annexe 2, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article 4.1. [...] Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles des zones non saturées et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, inférieures à 2 000 mg/kg en HCT. Les matériaux présents au droit du sondage S53, entre 1,6 et 2 m de profondeur, impactés par des hydrocarbures C ₈ -C ₁₀ , sont également excavés et traités. Dans le cas contraire, des prélèvements des gaz du sol sont réalisés au droit de ce sondage, notamment en période chaude, afin de vérifier l'absence de dégazage et de risque pour les futurs employés qui occuperont la zone.
Constats : Les zones contenant des matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieure ou égale à 2 000 mg/kg ont été excavées.

<p>Les volumes excavés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 423,06 m³ pour la zone d'impact Ouest, – 202,62 m³ pour la zone d'impact Est, – 436,94 m³ pour la zone d'impact S58. <p>Les concentrations mesurées dans les fouilles sont au maximum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 650 mg/kg pour la zone Ouest, – 1 470 mg/kg pour la zone Est, – 1 200 mg/kg pour la zone S58. <p>Les fonds de fouille sous eau ont été réceptionnés sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'atteinte des cotes d'excavation préalablement définies, – de l'absence de flottant. <p>Les matériaux impactés par des hydrocarbures C₈.C₁₀, présents au droit du sondage S53, n'ont pas été excavés. Conformément à l'article 4.2, des analyses des gaz du sol ont été réalisées les 25 mai et 25 août 2023. Les mesures ont porté sur les hydrocarbures aliphatiques, les hydrocarbures aromatiques et les BTEX. Les teneurs mesurées ne révèlent pas de risque pour les futurs employés qui occuperont la zone.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Gestion des matériaux excavés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, gestion des matériaux excavés</p>
<p>Prescription contrôlée : L'entreposage temporaire sur site, avant évacuation ou traitement des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.</p> <p>Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.</p>
<p>Constats : Une aire de stockage étanche d'environ 330 m² a été aménagée pour stocker les matériaux pollués avant leur évacuation. Les eaux de ruissellement de l'aire de stockage étaient collectées dans un bassin de rétention. Des campagnes de caractérisation des sols sous-jacents de la zone de stockage ont été réalisées avant et après travaux pour vérifier l'absence d'impact sur les sols après travaux. L'absence d'impact sur les sols après travaux a également été vérifiée au droit des aires dédiées aux engins de chantier et de l'unité de traitement des eaux.</p> <p>Les matériaux impactés ont été évacués vers des filières de traitement agréées : site Séché Eco Industrie à Lacq, site Valorterre à Bessens et site SEPS à Revel. Au total, 1 062,62 t de matériaux impactés ont été évacuées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Gestion des phases libres d'hydrocarbures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, gestion des phases libres d'hydrocarbures</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute phase libre d'hydrocarbures observée dans les fouilles est pompée et traitée en filière autorisée.</p>
<p>Constats : Une pellicule d'hydrocarbures a été observée sur les eaux de la nappe souterraine lors du terrassement de la fouille S58. Les hydrocarbures ont été pompés et évacués en filière autorisée.</p>

Aucune phase libre d'hydrocarbures n'a été observée dans les « fouilles Impacts Ouest et Est ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié des eaux de pluies accumulées dans les fouilles des zones excavées ainsi que des eaux pluviales pouvant être en contact avec des matériaux impactés. Les eaux pluviales traitées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la plate-forme Induslacq sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau. [...]</p>
<p>Constats : Une unité de traitement des eaux a été installée afin de pomper les eaux accumulées dans le bassin de rétention de l'aire de stockage des matériaux excavés et les eaux météorites accumulées dans les fouilles. Cette unité était composée notamment : d'un séparateur/décanteur, d'un filtre à sable et d'un filtre à charbon actif. Les eaux traitées ont été analysées et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la plate-forme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Comblement des fouilles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, comblement des fouilles
<p>Prescription contrôlée : Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Ces matériaux peuvent être : – d'apports naturels extérieurs au site, – issus du site et provenant de zones non impactées ou présentant des concentrations en HCT inférieures à 2 000 mg/kg, – des terres traitées issues d'autres lots de la plate-forme Induslacq sous réserve qu'elles présentent des concentrations résiduelles en HCT inférieures à 2 000 mg/kg.</p> <p>Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au rapport de fin de travaux [...]</p>
<p>Constats : Les matériaux utilisés pour le comblement des zones d'excavation et pour le reprofilage des terrains sont : – des terres du site provenant des zones non impactées ou présentant des concentrations en HCT conformes aux objectifs de l'arrêté préfectoral, – des bétons concassés provenant du démantèlement des ouvrages (uniquement pour la zone S58), – des matériaux issus d'autres lots de la plate-forme IndusLacq et conformes aux objectifs de l'arrêté préfectoral.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse des risques résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, analyse des risques résiduels
<p>Prescription contrôlée : À l'issue des travaux de dépollution, des mesures de gaz de sols sont réalisées au droit des sols présentant les concentrations résiduelles les plus importantes en mercure afin de vérifier le potentiel de volatilisation du mercure. Une campagne de mesures doit être réalisée notamment en période chaude. Une analyse des risques prenant en compte les pollutions résiduelles dans les sols ainsi que les résultats</p>

des mesures de gaz de sols, justifiant que l'état des terrains du lot AF est compatible avec l'usage retenu, est fournie au rapport de fin de travaux visé à l'article 8.

Constats :

Les campagnes de prélèvements de gaz de sols réalisées les 25 mai et 25 août 2023 abordées plus haut ont consisté également à vérifier l'absence de volatilisation du mercure détecté dans les sols avant les travaux. Les mesures ont été réalisées à proximité des sondages présentant les concentrations en mercure les plus élevées. Les résultats obtenus ne révèlent pas de risque pour les futurs employés qui occuperont la zone.

L'analyse des risques post travaux est versée au dossier de récolement remis par la société RETIA.

Comme indiqué plus haut, le plan de réaménagement de la zone n'est pas encore défini à ce jour. De ce fait, les usages suivants ont été pris en compte dans l'étude :

- usage industriel ou tertiaire dans des petits locaux de type bureaux (en intérieur donc),
- usage industriel avec unités de plein air (en extérieur donc),
- usage de voiries et espaces verts.

Les scénarios et cibles étudiés sont :

- scénario industriel/de bureaux en intérieur, cibles : les employés qui exerceront leur activité, au RDC d'un bâtiment sans sous-sol ni vide sanitaire,
- scénario industriel en extérieur, cibles : les employés qui exerceront une activité professionnelle en extérieur sur une surface aménagée,
- scénario voiries et espaces verts, cibles : les employés qui travailleront sur le site, et amenés à circuler sur ces zones.

Les voies d'exposition étudiées sont :

- Ingestion de sols et poussières,
- Inhalation de composés volatils issus des sols et des eaux souterraines dans l'air intérieur des futurs bâtiments,
- Inhalation de composés volatils issus des sols et des eaux souterraines dans l'air extérieur.

Les concentrations prises en compte pour les calculs de risque sont :

- les concentrations maximales résiduelles (sols, eaux souterraines et gaz du sol) pour l'inhalation en intérieur,
- les concentrations moyennes résiduelles (sols, eaux souterraines et gaz du sol pour l'inhalation en extérieur,
- les concentrations moyennes résiduelles dans les sols pour l'ingestion.

L'analyse des risques résiduels conclut, qu'au regard des données disponibles, des calculs réalisés et en accord avec les recommandations faites par la méthodologie nationale en vigueur, que les teneurs résiduelles dans les sols suite aux travaux de réhabilitation réalisés sur le site lot AF sont compatibles d'un point de vue sanitaire avec les usages industriels en intérieur et extérieur ainsi que des usages voiries et espaces verts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé après travaux.

[...] Ce suivi est réalisé en période de basses et hautes eaux, les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les paramètres suivants : pH, conductivité, HCT, BTEX, HAP, PCB et métaux (As, Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb et Zn). Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

Constats :

Deux campagnes d'analyses des eaux souterraines prélevées au droit des 4 ouvrages de contrôles (A5B, B4B, B4A et B5) ont été réalisées le 20/05/2022 et le 18/11/2022. Des anomalies ponctuelles en HAP et PCB ont été identifiées sur les eaux prélevées au droit de l'ouvrage B4A situé en position latérale lors de la campagne de novembre 2022.

Les deux campagnes de surveillance des eaux souterraines après travaux réalisées le 25/05/2023 (campagne hautes eaux) et le 20/09/2023 (campagne basses eaux) n'ont pas mis en évidence d'impact

dans les eaux pour tous les paramètres visés à l'article 7 de l'arrêté. Les PCB n'ont pas été retrouvés après travaux dans les eaux prélevées dans le piézomètre B4A. Pour ce qui concerne les HAP, les concentrations mesurées dans les eaux prélevées dans cet ouvrage après travaux étaient de 0,065 µg/L le 25/05/2023 et 0,075 µg/L le 20/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, rapport de fin de travaux

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 8 mois après la réalisation des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport de fin de travaux comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats des investigations complémentaires réalisées en application de l'article 4.1,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 4.2,
- les résultats des analyses des gaz du sol au droit du sondage S53 dans le cas du non traitement des matériaux impactés par des hydrocarbures C₈-C₁₀ présents au droit de ce sondage,
- un état récapitulatif des matériaux impactés et autres déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination,
- le rapport de synthèse de la surveillance des eaux visée à l'article 4.5,
- l'état récapitulatif des matériaux de comblement utilisés visé à l'article 4.6,
- les résultats des mesures de gaz de sol et l'analyse des risques résiduels visés à l'article 6,
- les résultats du suivi de la nappe réalisé en application de l'article 7.

Constats :

Le dossier remis par la société RETIA le 15 octobre 2024 comporte l'ensemble des éléments attendus.

L'inspection a relevé, au travers des bilans de matériaux évacués du site, que les enrobés non impactés évacués par la société Transports Irachabal entre décembre 2022 et mars 2023, ont été entreposés sur le site de Biron sans que la société Irachabal ait déclaré ou enregistré au préalable son activité au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

Suite à ce constat, la société RETIA a précisé par courrier en date du 18/11/2024, qu'elle prenait ses dispositions pour les enrobés issus du chantier de réhabilitation du lot AF, qui sont des matériaux inertes à valoriser, qui seront envoyés dans les meilleurs délais sur le site Irachabal d'Hasporen (site bénéficiant d'un arrêté d'enregistrement pour la valorisation de déchets inertes du BTP).

Demande : La société TotalEnergie E&P France transmettra sous trois mois le justificatif attestant du transfert des enrobés inertes actuellement entreposés sur le site Irachabal à Biron vers une filière de valorisation dûment autorisée. À défaut, l'inspection proposera des suites administratives et pénales à l'encontre de la société TotalEnergie E&P France.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Information des nouveaux propriétaires du lot

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Information des nouveaux propriétaires du lot

Prescription contrôlée :

En cas de cession ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux des terrains concernés par le lot AF, l'exploitant doit informer le ou les occupants ou ayants droit sur les activités qui ont été exercées sur les terrains, les travaux de dépollution qui y ont été réalisés, sur l'analyse des risques résiduels réalisée et sur les précautions à prendre en cas de travaux d'aménagement ou de construction.

[...]

Constats :

La société TotalEnergies E&P France est toujours propriétaire du lot AF.

Type de suites proposées : Sans suite